

Numéro du rôle : 765
Arrêt n° 1/96 du 9 janvier 1996

A R R E T

En cause : le recours en annulation de l'article 10, § 2, 3°, alinéa 2, du décret de la Communauté flamande du 4 mai 1994 relatif aux réseaux de radio et télédistribution et à l'autorisation requise pour l'établissement et l'exploitation de ces réseaux et relatif à la promotion de la diffusion et la production des programmes de télévision, introduit par la s.a. Canal+ Télévision de la Communauté française.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et L. De Grève, et des juges L.P. Suetens, H. Boel, L. François, P. Martens, J. Delruelle, G. De Baets, E. Cerexhe, H. Coremans, A. Arts et R. Henneuse, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet du recours*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 14 septembre 1994 et parvenue au greffe le 15 septembre 1994, un recours en annulation de l'article 10, § 2, 3°, alinéa 2, du décret de la Communauté flamande du 4 mai 1994 relatif aux réseaux de radio et télédistribution et à l'autorisation requise pour l'établissement et l'exploitation de ces réseaux et relatif à la promotion de la diffusion et la production des programmes de télévision, publié au *Moniteur belge* du 4 juin 1994, a été introduit par la s.a. Canal+ Télévision de la Communauté française, dont le siège social est établi à 1030 Bruxelles, chaussée de Louvain 656.

II. *La procédure*

Par ordonnance du 15 septembre 1994, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

Le recours a été notifié conformément à l'article 76 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 20 octobre 1994.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 20 octobre 1994.

Des mémoires ont été introduits par :

- la s.a. MultiChoice België, dont le siège social est établi à 1932 Woluwe-Saint-Etienne, Tollaan 63, par lettre recommandée à la poste le 18 novembre 1994;

- le Gouvernement flamand, place des Martyrs 19, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 5 décembre 1994.

Par ordonnance du 24 novembre 1994, la Cour a complété le siège par le juge A. Arts, vu la mise à la retraite d'un juge d'expression néerlandaise du siège.

Par ordonnance du 24 janvier 1995, la Cour a complété le siège par le juge R. Henneuse, vu la mise à la retraite d'un juge d'expression française du siège.

Les mémoires précités ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 26 janvier 1995.

La partie requérante a introduit un mémoire en réponse, par lettre recommandée à la poste le 24 février 1995.

Par ordonnances du 28 février 1995 et du 4 juillet 1995, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 14 septembre 1995 et 14 mars 1996 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 16 mai 1995, le président M. Melchior a soumis l'affaire à la Cour réunie en séance plénière.

Par ordonnance du même jour, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 6 juin 1995.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats par lettres recommandées à la poste le 17 mai 1995.

A l'audience publique du 6 juin 1995 :

- ont comparu :

. Me F. Jongen *loco* Me F. Haumont et Me M. Scholasse, avocats du barreau de Bruxelles, pour la partie requérante;

. Me P. Peeters, avocat du barreau de Bruxelles, pour la s.a. MultiChoice België;

. Me P. Van Orshoven, avocat du barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement flamand.

La Cour a remis l'affaire *sine die* à la demande de Me P. Van Orshoven à l'effet de permettre à son client d'examiner l'incidence sur le recours en annulation actuellement traité du décret du 8 mars 1995 portant approbation de l'arrêté de coordination et de répondre au point de vue de la partie demanderesse exposé dans sa lettre du 31 mai 1995 adressée à la Cour.

Par ordonnance du 8 juin 1995, la Cour a invité les parties à faire connaître dans un mémoire complémentaire à introduire le 1er juillet 1995 au plus tard leur point de vue sur l'incidence éventuelle, sur le recours en annulation, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 25 janvier 1995 portant coordination des décrets relatifs à la radiodiffusion et à la télévision, publié au *Moniteur belge* du 30 mai 1995, et du décret de la Communauté flamande du 8 mars 1995 portant approbation dudit arrêté, publié au *Moniteur belge* du 31 mai 1995.

Des mémoires complémentaires ont été introduits par :

- la s.a. MultiChoice België, par lettre recommandée à la poste le 28 juin 1995;

- le Gouvernement flamand, par lettre recommandée à la poste le 28 juin 1995;

- la s.a. Canal+ Belgique, par lettre recommandée à la poste le 30 juin 1995.

Par ordonnance du 21 novembre 1995, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 14 décembre 1995.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats par lettres recommandées à la poste le 21 novembre 1995.

Par lettre recommandée à la poste le 7 décembre 1995, la décision de la partie requérante de se désister de l'instance introduite devant la Cour a été notifiée à la Cour.

Par ordonnance du 12 décembre 1995, la Cour a décidé que l'audience du 14 décembre 1995 porterait uniquement sur l'examen du désistement.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats par lettres recommandées à la poste le même jour.

A l'audience publique du 14 décembre 1995 :

- ont comparu :

. Me F. Jongen *loco* Me F. Haumont et Me M. Scholasse, avocats du barreau de Bruxelles, et Me B. Paques, avocat du barreau de Nivelles, pour la partie requérante;

. Me P. Peeters, avocat du barreau de Bruxelles, pour la s.a. MultiChoice België;

. Me P. Van Orshoven, avocat du barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement flamand;

- les juges-rapporteurs E. Cerexhe et H. Boel ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

III. *Objet de la disposition entreprise*

Le décret de la Communauté flamande du 4 mai 1994 a pour objet de régler les réseaux de radio et télédistribution et l'autorisation requise pour l'établissement et l'exploitation de ces réseaux et est relatif à la promotion de la diffusion et à la production des programmes de télévision. Il fixe notamment les conditions d'octroi d'une autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau de radiodistribution ou de télédistribution pour le territoire ressortissant à la compétence de cette Communauté.

En son article 10, il énumère les programmes de radio ou de télévision qui doivent obligatoirement être transmis et ceux qui peuvent l'être, sans obligation cependant.

Appartiennent à cette seconde catégorie, les programmes de radiodiffusion télévisuelle des organismes de radiodiffusion non publics des Communautés française et germanophone en général et des organismes de télévision payants de ces Communautés en particulier. Ces programmes, aux termes de l'article 10, § 2, 3^o, alinéa 2, du décret, ne peuvent être diffusés que « pour autant qu'il ait été établi par le Gouvernement flamand que les organismes de télévision payants de la Communauté flamande sont transmis sur les réseaux de télédistribution dans ces Communautés ».

Ce sont les termes reproduits ci-dessus de l'article 10, § 2, 3^o, alinéa 2, du décret qui font précisément l'objet du recours en annulation.

L'article 10, § 2, 3^o, alinéa 2, du décret précité a fait l'objet d'une coordination par l'arrêté du Gouvernement flamand du 25 janvier 1995 (*Moniteur belge* du 30 mai 1995) approuvé par le décret de la Communauté flamande du 8 mars 1995 (*Moniteur belge* du 31 mai 1995). La disposition attaquée est devenue l'article 112, § 2, 3^o, deuxième tiret; la terminologie a été modifiée sur deux points : le mot « niet-openbare » a été remplacé par « particuliere » et les mots « in de kabelnetten » ont été remplacés par « via de kabelnetten ».

IV. *En droit*

Par lettre du 7 décembre 1995 reçue au greffe de la Cour le 8 décembre 1995, la s.a. Canal+ Belgique a fait savoir qu'elle avait décidé de se désister de son recours.

A l'audience, les autres parties ont déclaré ne pas s'opposer au désistement ou s'en remettre à

la sagesse de la Cour.

Rien ne s'oppose, en l'espèce, à ce que la Cour décrète le désistement.

Par ces motifs,

la Cour

décète le désistement.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 9 janvier 1996.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

M. Melchior